

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----  
17 X P O S E   D E S   M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979.

-----  
Le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, désireux de consolider et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la santé entre les deux pays, et profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'O.M.S. et dans les autres organisations internationales, ont signé à Dakar, le 23 octobre 1979, le présent Protocole d'Accord.

Dans le cadre de cet Protocole d'Accord :

-- les deux parties s'engagent, d'une part à promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales et d'autre part, à mener une action concertée pour la lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole, l'onchocercose et les autres maladies endemo-épidémiologiques.

Par ailleurs, les deux parties, dans le cadre de la coopération technique dans le domaine de la santé entre pays en voie de développement (C.T.P.D.) définie par l'O.M.S. s'engagent à développer des échanges sur les expériences tentées de part et d'autre.

Elles s'engagent également à organiser alternativement des rencontres annuelles au niveau des techniciens de la santé publique.

Le présent Accord pourra être modifié, sur la demande d'une Partie contractante notifiée par écrit à l'autre partie au moins trois mois à l'avance, et entrera en vigueur après notification réciproque des formalités propres à chaque

pays.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

131442

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education.-

sur

le Projet de loi n° 66/80 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la Santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Par

Monsieur Sada D I A.

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, des Travaux publics, de la Santé et de l'Education s'est réunie le Lundi 2 Février 1981 sous la Présidence du Collègue Ibra Mamadou WANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 66/80 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar le 23 Octobre 1979.

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha NIASSE, a exposé et commenté l'exprit dans lequel ce protocole d'accord a été signé entre les deux Républiques soeurs.

Il a notamment mis l'accent sur :

- le souci de renforcer les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent,
- le désir de consolider et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la santé ;
- le respect aux principes et buts qui les unissent au sein de l'O.M.S. et dans les autres organisations internationales dont elles sont membres.

Dans le domaine des informations sanitaires, promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dont les points saillants seraient :

- les informations épidémiologiques,
- les échanges des rapports statistiques sanitaires ;
- la transmission, sans délai, des informations en cas d'épidémie.

La coopération dans le domaine précis de la lutte contre les grandes Endémies, grâce à une action concertée pour la lutte contre les fléaux tels : la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra et les autres maladies endémo-épidémiologiques non moins importantes.

En mettant en oeuvre des stratégies harmonisées dans la coopération au sein des organisations sous régionales et régionales, la coopération technique permettra un développement équilibré des expériences tentées de part et d'autre, et notamment dans :

- les soins de santé primaire
- la recherche et la formation
- la médecine et la pharmacopée traditionnelle.

Les échanges seront favorisés dans les Etablissements hospitaliers et les technologies appropriées.

Pour une meilleure coordination, un comité technique paritaire est chargé de :

- faire le point de la situation épidémiologique dans les deux Etats.
- confronter les stratégies, réajuster les programmes communs.
- régler les problèmes sanitaires ponctuels et proposer toute mesure utile à prendre.

Dans la discussion générale engagée après l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Etrangères, les quelques questions posées par les commissaires avaient mis l'accent sur

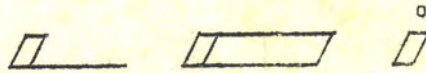
- 1°- la différence des dispositions légales dans le domaine de la santé publique en vigueur dans les deux Etats.
- 2°- la possibilité, pour un ressortissant guinéen médecin, d'exercer la médecine privée au Sénégal alors que cette éventualité n'est pas reconnue au ressortissant sénégalais et **Guinée**

Répondant aux Commissaires, le ministre d'Etat a reconnu cette disparité, dans les deux Etats et l'impossibilité pour un médecin sénégalais d'exercer, en fonctions libérales, la médecine en Guinée.

L'Intercommission a ensuite adopté le projet de loi à l'unanimité et vous demande d'en faire autant./.-

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----



autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'Accord dans le domaine de la santé publique entre la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

-----

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi 17 juin 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole d'Accord dans le domaine de la Santé publique entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 octobre 1979 et qui entre provisoirement en vigueur à cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib Thiam

Abdou Diouf

PROTOCOLE D'ACCORD

DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

-----

Le Gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée

ET

Le Gouvernement de la République du Sénégal

- Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité qui les unissent,
- Désireux de consolider et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la Santé entre les deux pays,
- Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein de l'O.M.S. et dans les autres organisations internationales,
- Sont convenus, à l'issue des consultations amicales et fraternelles, de ce qui suit :

Article 1.-

Informations sanitaires

Les deux Parties s'engagent à promouvoir une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations médicales notamment en ce qui concerne :

- les informations épidémiologiques par l'échange périodique relatif à la situation des maladies épidémiques, des maladies à déclaration obligatoire
- l'échange des rapports de statistique sanitaire et démographique
- la transmission immédiate des informations en cas de survenance d'épidémie.

Article 2.-

Lutte contre les Grandes Endémies.

Les deux Parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre la lèpre, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole, l'onchocercose et les autres maladies endémo-épidémiologiques.

- en mettant en oeuvre des stratégies harmonisées,
- en effectuant au niveau des frontières des prospections-vaccinations conjointes,
- en coopérant étroitement au sein des organisations sous-régionales et régionales .



Article 3.-

Coopération technique

Les deux Parties, conformément à l'approche de la coopération technique dans le domaine de la santé entre pays en développement (C.T.P.D.) définie par l'O.M.S. s'engagent à développer des échanges sur les expériences tentées de part et d'autre notamment dans :

- les soins de santé primaire
- la recherche et la formation
- la médecine et la pharmacopée traditionnelles.

Les échanges seront favorisés au niveau des établissements hospitaliers et des technologies appropriées.

Article 4.-

Coordination

Les deux Parties s'engagent à traduire correctement cette coopération technique entre pays en développement par la mise sur pied d'un comité technique paritaire chargé :

- de faire le point de la situation épidémiologique dans les deux Etats,
- de confronter les stratégies et de réajuster au besoin les programmes sanitaires communs,
- de suivre tous les problèmes de coopération sanitaire entre les deux pays,
- de régler les problèmes sanitaires ponctuels soulevés et de proposer aux Gouvernements toutes mesures utiles à prendre.

Article 5.-

Rencontres périodiques.

Les deux Parties s'engagent à organiser alternativement deux rencontres annuelles au niveau des techniciens de la Santé publique :

- la première au début du mois d'octobre, au moment de la mise au point des nouvelles campagnes de masse.
- la deuxième en avril, à la fin de ces campagnes.

Les deux Parties, conscientes de l'unicité des problèmes sanitaires au niveau des frontières, s'engagent à tenir des rencontres annuelles ~~sa~~ternativement au niveau des Ministres chargés de la Santé.

Article 6.

Modification

Le présent Accord pourra être modifié, sur la demande d'une Partie contractante notifiée par écrit à l'autre Partie au moins trois mois à l'avance.

Article 7.-

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification réciproque des formalités propres à chaque pays.

Fait à Dakar, le 23 octobre 1979  
en langue française et en double original

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL,

Dr. El Hadj Abdoulaye TOURE  
Ministre des Affaires extérieures  
et de la Coopération.

Moustapha NIASSE  
Ministre des Affaires étrangères.